

N° 146

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

---

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1986.  
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 30 janvier 1987.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à insérer dans le code de procédure pénale un article complémentaire étendant aux associations de défense des victimes de la route les dispositions du code de procédure pénale s'appliquant à certaines associations.*

PRÉSENTÉE

Par M. Stéphane BONDUEL,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'insécurité routière est un drame national et tous les Français sont concernés soit directement, soit par ses effets induits, humains, familiaux, économiques ou sanitaires.

Or, il arrive souvent que les accidents les plus graves soient causés par des fautes lourdes, et souvent aussi par des récidivistes ayant fait l'objet d'une relative mansuétude de la part des tribunaux.

Sans doute faudra-t-il aborder un jour la nécessaire révision dans le sens de l'aggravation des peines encourues par les auteurs d'homicides routiers résultant d'infractions délibérées.

Mais il est impératif dans l'immédiat que les associations, dont l'objet est l'assistance des victimes d'accident et de leurs familles, voient leur travail et leur action enfin reconnus par le Gouvernement aussi bien que par les services publics et les usagers ; qu'elles en deviennent les interlocuteurs privilégiés et compétents, qu'elles puissent exercer les droits reconnus à la partie civile à l'encontre des conducteurs coupables d'infractions ayant entraîné la mort ou des blessures invalidantes, lorsque ces délits constituent une faute caractérisée, c'est-à-dire la violation délibérée des règles de la circulation.

De nombreuses associations bénéficient déjà de ce droit reconnu en d'autres domaines par le code de procédure pénale, ainsi en est-il des associations : contre les crimes de guerre, contre les violences sexuelles, en faveur des enfants martyrisés, anti-racistes, ou même de la société protectrice des animaux.

Sans bien entendu, remettre en cause ce droit reconnu, il semble d'une élémentaire équité de permettre à une association de victimes ou des familles d'accidentés de la circulation de se constituer partie civile dans un procès où est jugé un chauffard qui a tué un ou plusieurs êtres humains.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Le code de procédure pénale est complété par un article 2-7 ainsi rédigé :

« *Art. 2-7.* — Les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se proposent, par leurs statuts, de combattre les accidents corporels de la circulation routière et d'assister ceux qui en sont victimes et leurs familles, peuvent exercer les droits de la partie civile contre les auteurs des délits routiers réprimés par les articles 319, 320 et 63 du code pénal, notamment lorsque les articles L. 1 ou L. 2 et L. 15 du code de la route leur sont applicables. »